



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

16 décembre 2016

Pièce n° 2

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Croatie
Réclamation n° 126/2016

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 15 décembre 2016

REPUBLIQUE DE CROATIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES
PENSIONS

Zagreb, 14 décembre 2016

SECRETARIAT
GÉNÉRAL DU
CONSEIL DE
L'EUROPE

À l'attention de M.
Henrik Kristensen, chef
adjoint du Service de la
Charte sociale
européenne

Avenue de l'Europe F-
67075 Strasbourg Cedex

France

OBJET : Réclamation n° 126/2016 - University Women of Europe (UWE) c. Croatie

Monsieur Kristensen,

En réponse à votre lettre du 27 septembre 2016, le Gouvernement de la République de Croatie soumet les observations suivantes concernant la recevabilité de la réclamation susmentionnée.

1. Le 27 septembre 2016, le secrétaire exécutif adjoint du Comité européen des droits sociaux a informé la République de Croatie que l'organisation University Women of Europe (UWE) avait introduit, le 24 août 2016, une réclamation collective contre la République de Croatie en application de l'article 5 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives. Conformément à l'article 6 dudit protocole, il a été demandé à la Croatie de soumettre, par écrit, ses observations sur la recevabilité de la réclamation au plus tard le 4 novembre 2016. À la demande de la République de Croatie, le délai pour la soumission de ses observations sur la recevabilité a été reporté au 15 décembre 2016.

2. Tout d'abord, le Gouvernement de la République de Croatie souhaite exprimer son inquiétude concernant les décisions procédurales prises par le Comité. En effet, la lettre susmentionnée ne contenait aucune information sur d'éventuelles annexes à la réclamation ou sur l'existence d'une traduction anglaise de celle-ci. Le 2 novembre 2016, soit seulement deux jours avant l'expiration du délai, le Gouvernement a reçu un lien internet lui donnant accès à plus de 70 annexes, et la traduction du texte de la réclamation a été reçue le 16 novembre 2016. De plus, le Gouvernement n'a pas été officiellement informé qu'UWE

avait introduit une réclamation collective contre chacune des parties contractantes au Protocole additionnel, alors que ce fait présente un intérêt certain pour l'évaluation de la recevabilité. Par conséquent, le Gouvernement de la République de Croatie demande au Comité, dans les prochaines étapes de la procédure, de fournir à temps l'ensemble des documents disponibles à toutes les parties, et de fixer des délais raisonnables pour la soumission des observations.

3. Le Gouvernement de la République de Croatie considère que la réclamation collective formée par UWE est irrecevable pour les raisons suivantes :

Selon l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »), les OING ne peuvent présenter des réclamations selon la procédure prévue que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées.

Or, d'après les statuts d'UWE, l'objet de son activité est de promouvoir l'éducation tout au long de la vie des femmes et des filles, de participer au développement progressif d'une société civile européenne et d'encourager la coopération entre les membres européens de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités (IFUW) à différents niveaux. Ainsi, si l'on se réfère aux objectifs mentionnés dans ses statuts, il n'est pas évident qu'UWE soit habilitée à traiter de la législation du travail et du statut de la femme sur le marché du travail. Par conséquent, le Gouvernement de la République de Croatie considère que cette condition n'est pas pleinement remplie.

Selon l'article 4 du Protocole, la réclamation doit porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause et indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de cette disposition.

La réclamation collective formée par UWE ne précise pas à quels égards la Croatie n'a pas assuré d'une manière satisfaisante l'application des dispositions de la Charte sociale européenne, ni quelles dispositions de la législation croate ne sont pas conformes à la CSE. En ce qui concerne la violation alléguée des dispositions de la Charte sociale européenne révisée, le Gouvernement souligne que la République de Croatie n'a pas ratifié la Charte révisée et qu'elle n'est donc pas liée par ses dispositions.

4. Le Gouvernement de la République de Croatie considère que dans la mesure où elle a été formée à l'encontre des quinze États parties au Protocole, quelle que soit la situation de fait dans chaque pays, et où elle ne s'adresse pas seulement à un Gouvernement, mais à la société dans son ensemble, la réclamation collective introduite par UWE a une motivation politique. En l'absence d'éléments attestant d'une application insatisfaisante des dispositions de la CSE, ni de l'existence de dispositions contraires à la CSE, UWE fonde sa réclamation sur le fait que les différentes structures sociales n'ont pas atteint les objectifs souhaités.

Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, le Gouvernement de la République de Croatie considère que la réclamation collective ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées

dans le Protocole additionnel et le Règlement du Comité, et demande par conséquent au Comité européen des droits sociaux de la déclarer irrecevable.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. Coric', with a stylized flourish at the end.

Tomislav Coric,
Ministre du Travail et des Pensions